**ANNEXE XX : REGLEMENT INTERIEUR TYPE DES INSTANCES**

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables aux CPN, CPR, CPL et au CTPPN.

**Article X. Secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la CPN et du CTPPN est assuré par l'UNCAM.

Le secrétariat de la CPR est assuré par l’organisme désigné par le directeur de la coordination de la gestion du risque du régime général.

Le secrétariat de la CPL est assuré par l'une des caisses membres de la commission.

Toutes les tâches administratives des commissions incombent à ces secrétariats.

**Article X. Composition des sections**

* ***en formation plénière***

*La section professionnelle* est composée de 12 représentants titulaires (6 généralistes et 6 spécialistes autres que généralistes) et de 12 suppléants.

Les sièges de la section professionnelle sont répartis entre les organisations syndicales représentatives signataires de la présente convention sur la base des derniers résultats nationaux aux élections par les médecins libéraux, des Unions Régionales de Professionnels de Santé mentionnées aux articles L. 4031-1 à L. 4031-7 du code de la santé publique, en rapportant le nombre de voix obtenues par chaque syndicat signataire au quotient électoral constitué par le nombre de voix exprimées recueillies nationalement, divisé par le nombre de siège à pourvoir, la répartition des sièges s'effectuant au plus fort reste et chaque organisation syndicale reconnue représentative signataire de la présente convention étant assurée de disposer d'au moins un siège.

La répartition entre médecins généralistes et médecins spécialistes autre que spécialiste en médecine générale doit être respectée.

A titre exceptionnel, dans les départements/régions où il existe une carence de désignation par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives signataires, les représentants peuvent être installés dans des départements/régions autres que ceux où sont implantés les CPL/CPR au sein desquels ils sont amenés à siéger. Si malgré les dispositions précédentes, une carence de désignation demeure, la totalité des sièges vacants peut alors être attribuée, par accord entre syndicats, aux représentants des autres organisations syndicales représentatives signataires, en respectant autant que faire se peut la répartition entre médecins généralistes et médecins spécialistes. Le cas échéant et en dernier recours, la composition des instances pourra être assouplie, le nombre de sièges et leur répartition notamment entre médecins généralistes et médecins spécialistes étant alors laissés à discrétion des partenaires conventionnels locaux, sous réserve du respect des règles de quorum et de parité.

Si le syndicat pour lequel la carence a été constatée vient à être représenté dans le département ou la région, la répartition des sièges doit être revue.

*La section sociale* est composée de 12 représentants titulaires de l’UNCAM et de 12 suppléants. S’y ajoute, sous réserve de l’adhésion à la convention, d’un représentant de l’UNOCAM (titulaire et en cas d’absence suppléant)

La qualité de membre d'une profession de santé libérale en exercice libéral est incompatible avec celle de représentant d'un organisme d'Assurance maladie.

Les directeurs des caisses ou leurs représentants, si ces derniers ne sont pas membres délibératifs, sont membres consultatifs de plein droit des instances départementales.

*Dispositions complémentaires communes aux deux sections*

Pour qu’une commission soit valablement installée les 12 sièges des membres titulaires de la section professionnelle et de la section sociale doivent être pourvus.

En outre :

* Participe à titre consultatif dans chaque instance, réunie en « formation plénière », un représentant de l’Ordre des médecins ;
* Lorsqu’une commission se réunit pour une procédure conventionnelle à l’encontre de l’un des membres de la section professionnelle, celui-ci ne peut siéger lors de l’examen de son dossier ;
* ***en formation médecins***

Chaque commission peut se réunir en « formation médecins », c’est-à-dire en sous-commission paritaire composée de représentants de la section professionnelle et de représentants des services du contrôle médical pour la section sociale, y compris en cours d’instance lorsque celle-ci est réunie en formation plénière, notamment lorsqu’il s’avère nécessaire d’entendre un médecin sur sa pratique ou d’examiner des documents comportant des informations à caractère médical concernant des assurés.

* ***Recours aux conseillers techniques***

Chaque caisse ou organisation signataire peut convier en séance des conseillers techniques au nombre maximal de deux. Les membres de la commission sont informés, au moins trois jours avant la date de la séance, de la qualité des personnes concernées et des points de l’ordre du jour sur lesquels leur compétence est requise.

En séance, ces conseillers techniques n’interviennent que sur ces points.

**Article X. Présidence des sections et des commissions**

Lors de la première réunion de la commission, la section professionnelle et la section sociale élisent chacune un président parmi leurs membres.

Le président de la section professionnelle et le président de la section sociale assurent, à tour de rôle, par période d’un an en référence à l’année civile, la présidence et la vice-présidence de la commission.

Pour ce faire, au 1er janvier de chaque année, il est procédé automatiquement à l’alternance de la présidence, sans qu’il soit nécessaire que l’instance se réunisse au préalable.

Lorsque la section professionnelle ne parvient pas à élire un président, la section sociale conserve la présidence une année de plus.

**Article X. Organisation des réunions des commissions**

La convocation et l’ordre du jour sont adressés, par mail, par le secrétariat aux membres de la commission au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Les réunions ont lieu au siège de l’UNCAM pour les instances nationales et au siège de la caisse pour la CPR et la CPL ou peuvent être tenues par visioconférence.

**Article X. Délibérations**

* **Vérification des règles de quorum et de parité**

La commission ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum est atteint et que la parité entre les sections est respectée.

Le quorum correspond à un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié du nombre des membres composant chacune des sections.

La parité nécessite un nombre égal de membres présents ou représentés dans la section professionnelle et dans la section sociale.

Ainsi, afin d’assurer la parité entre les sections:

* lorsque la commission est réunie en « formation médecins », les praticiens de la section sociale se répartissent le même nombre de voix que les praticiens de la section professionnelle ;
* lorsque la CPN est réunie en « formation plénière » avec 1 représentant de l’UNOCAM, le président de la section professionnelle dispose de 2 voix.

En cas d’impossibilité de siéger, les membres de la commission se font représenter par leurs suppléants ou donnent délégation de vote à un autre membre de la même section dans la limite de deux délégations par membre présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint ou que la parité entre les deux sections n’est pas respectée, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'un mois. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve cependant que la parité entre les deux sections soit respectée. Dans le cas où la parité n’est pas respectée, un constat de carence est établi.

* **Règles de vote**

Pour les points de l’ordre du jour requérant un vote, la commission se prononce à la majorité simple des voix exprimées.

Le vote peut être électronique.

Le nombre de votes est calculé sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls ou des abstentions.

A la demande de l’une ou l’autre des sections, le vote peut être réalisé à bulletin secret.

En cas de partage des voix, il est procédé à un deuxième vote au cours de la même séance. En cas de nouveau partage des voix, lors de ce deuxième vote, l’absence d’accord, vaut avis réputé rendu de la commission.

Le secrétariat de la commission est chargé de transmettre au président de chaque section un relevé de décision de chaque réunion de la commission, dans le délai de deux mois suivant la date de celle-ci. Il est approuvé et signé par les deux présidents de section dans un délai de 15 jours à compter de sa date de transmission. Il est ensuite adressé à chaque membre de la commission. Ces délais ne sont pas applicables lorsque sont mises en œuvre les procédures conventionnelles de sanction.

Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations dans les conditions prévues par le code pénal.

* **Situation de carence de la commission**

Les partenaires conventionnels reconnaissent qu’il y a situation de carence dans les cas suivants :

* défaut de constitution de l’une ou de l’autre des sections dans le délai de trois mois imparti ;
* défaut de parité entre les deux sections au sein de la commission ;
* impossibilité pour le président et le vice-président de la commission soit de fixer une date, soit d’arrêter un ordre du jour en commun malgré deux tentatives successives ;
* refus, par l’une ou l’autre section, de voter un point inscrit à l’ordre du jour malgré deux tentatives successives.

Dans le premier cas, la section constituée constate la carence et assure seule les missions de la commission jusqu’à ce que la section en carence soit constituée.

Dans les autres cas, la section à l’origine de la situation de carence est invitée par le président ou le vice-président de la commission à prendre toute disposition pour remédier à la situation.

Si aucune solution n’est intervenue dans le mois suivant le constat de carence, la section n’étant pas à l’origine de la carence exerce les attributions dévolues à la commission jusqu’à ce qu’il soit remédié à cette situation.

Article X. Indemnisation des membres de la section professionnelle de la commission

Les représentants des syndicats signataires membres de la section professionnelle perçoivent 13C par séance, en présentiel ou en distanciel, et une indemnité de déplacement sauf s’ils ont assisté à la séance en distanciel.

L’indemnité de déplacement est fixée, lors de la première réunion de la commission, conformément aux modalités prévues pour les conseillers des caisses.

Aucune indemnité de déplacement n’est due lorsque la séance est organisée en visioconférence.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux médecins membres de la section professionnelle qui participent aux sous-commissions et aux groupes de travail créés par la commission.

Les indemnisations des médecins pour leur participation aux instances conventionnelles sont assimilées à des honoraires d’actes conventionnés.